

## JOURNAL



## OFFICIEL

de la  
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2008

## GOUVERNEMENT

*Ministère des Mines,**et**Ministère des Finances,*

**Arrêté interministériel n° 0003/CAB/MIN.MINES/01/2007 et n°006/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 09 janvier 2008 portant modification de l'Arrêté Interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB/MIN/ FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère des Mines.**

*Le Ministre des Mines,**et**Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, notamment en son article 93 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 février 1987 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 07 juillet contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2007 ;

Vu le Décret n° 007-002 du 02 février 2003 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 13 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 12 et 25 ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 3154/CAB/MIN/MINES/02/2007 et n° 031/CA.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Considérant la nécessité de reconstruction nationale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1<sup>er</sup> :

Le point 30 de l'annexe de l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines est modifié conformément au tableau ci-après :

N° Ordre	Actes générateurs	Taux en USD
30	Taxe d'extraction des matériaux de construction/tonne	
	A. Matériaux de construction à usage courant	
	a. Exploitation industrielle	
	- Caillasse	0,40
	- Moellon	0,35
	- Calcaire à moellon, pierre à chaux	0,35
	- Sable	0,20
	- Craie	0,15
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Latérites, terres jaunes, noires et à foulons	0,20
	- Basaltes	0,20
	- Argiles à brique	0,25
	- Marne	0,35
	- Quartzite	0,80
	b. Exploitation artisanale	0,20
	- Caillasse	0,20
	- Moellon	0,20
	- Calcaire à moellon, pierre à chaux	0,20
	- Sable	0,20
	- Craie	0,15
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Latérites, terres jaunes, noires et à foulons	0,20
	- Basaltes	0,20
	- Argiles à brique	0,25
	- Marne	0,35
	- Quartzite	0,80
	B. Matériaux de construction utilisés comme intrants dans l'industrie lourde ou légère	
	- Calcaire à ciment	0,20
	- Gypse	0,20
	- Kaolin	0,25
	- Dolomie	0,20
	- Sable de verrerie	0,35
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Fluorure	0,35
	- Diatomite	0,35
	- Montmorillonite	0,40
	- Barytine	0,40

## Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Mines ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

## Article 3 :

Le présent Arrêté prend effet à compter du 09 août 2007

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2008

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Mines

Athanas Matenda Kyelu

Martin Kabwelulu